
Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-sixième session

Cote du document: GC 46/Resolutions

Date: 15 février 2023

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: INFORMATION

Mesures à prendre: À sa quarante-sixième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 228/XLVI le 14 février 2023 et les résolutions 229/XLVI, 230/XLVI et 231/XLVI le 15 février. Ces résolutions sont diffusées pour information à tous les Membres du FIDA.

Questions techniques:

Katherine Meighan

Vice-Présidente adjointe et Conseillère juridique
courriel: k.meighan@ifad.org

Deirdre Mc Grenra

Secrétaire du FIDA par intérim
courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Résolution 228/XLVI

Examen du processus de nomination du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu l'article 6.8 a) de l'Accord portant création du FIDA, la section 6.2 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;

Rappelant la résolution 176/XXXVI et l'approbation par le Conseil des gouverneurs des bonnes pratiques applicables au processus de nomination du Président du FIDA, ainsi que de la proposition tendant à ce que ces pratiques soient revues en tant que de besoin par le Bureau du Conseil des gouverneurs, le cas échéant;

Rappelant en outre la résolution 202/XLI et l'approbation par le Conseil des gouverneurs des recommandations du Bureau du Conseil des gouverneurs faisant suite à son examen des pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA, telles qu'elles figurent dans le document GC 41/L.9;

Ayant pris connaissance de la recommandation formulée par le Conseil d'administration à sa cent trente-septième session, telle qu'elle figure dans le document GC 46/L.7;

Décide de demander au Bureau du Conseil des gouverneurs d'examiner le processus de nomination du Président du FIDA, en prenant en considération les meilleures pratiques en usage dans des processus comparables au sein d'autres organismes des Nations Unies et institutions financières internationales, et de formuler des propositions visant à améliorer la pratique suivie lors des prochaines nominations. Le Bureau sera aidé dans cette tâche par le Secrétariat du FIDA et présentera au Conseil d'administration, en décembre 2023, un rapport relatif aux résultats de son examen, ainsi que toute recommandation à ce sujet, en vue de leur soumission au Conseil des gouverneurs à sa quarante-septième session, en février 2024, pour approbation.

Résolution 229/XLVI

Admission de l'Ukraine en qualité de Membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de leurs institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission en qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que l'Ukraine fait partie des 51 membres originaires de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant par conséquent que l'Ukraine remplit les conditions requises pour être admise comme Membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par l'Ukraine, qui a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans le document GC 46/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que l'Ukraine soit admise en qualité de Membre du FIDA;

Approuve l'admission de l'Ukraine en qualité de Membre du Fonds;

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 230/XLVI

Établissement de la Consultation sur la Treizième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, qui dispose que, « afin d'assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement [...] si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes »;

Rappelant en outre que la période arrêtée par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution 219/XLIV pour la Douzième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA12) s'achèvera le 31 décembre 2024;

Ayant pris connaissance de la déclaration du Président du FIDA sur la nécessité d'examiner si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes, ainsi que du document GC 46/L.4 y relatif;

Ayant en outre délibéré de la nécessité d'établir la Consultation sur la Treizième reconstitution des ressources du FIDA;

Décide que:

1. Une Consultation sur la Treizième reconstitution des ressources du FIDA (Consultation sur FIDA13) sera établie pour examiner si les ressources du Fonds sont suffisantes et faire rapport au Conseil des gouverneurs. Compte tenu du bilan positif de la présidence externe pendant les Consultations sur FIDA9, FIDA10, FIDA11 et FIDA12, le Conseil des gouverneurs approuve le maintien de cette pratique pour la Consultation sur FIDA13 et désigne M. Kyle Peters pour occuper cette fonction. Les attributions du président de la Consultation figurent en annexe à la présente résolution.
2. La première session de la Consultation se tiendra les jeudi 16 et vendredi 17 février 2023.
3. La Consultation se composera 25 États membres de la Liste A, 10 de la Liste B et 22 de la Liste C. Ces États seront désignés par les membres de la Liste à laquelle ils appartiennent et ces désignations seront communiquées au Président du FIDA au plus tard le 14 février 2023. Les membres de la Liste A autres que les 25 de ladite Liste participant à la Consultation seront autorisés à assister aux sessions de la Consultation en tant qu'observateurs sans droit de parole. Par la suite, la Consultation pourra aussi inviter d'autres États membres susceptibles de faciliter ses délibérations à participer à ses travaux. La Consultation présentera un rapport sur les résultats de ses délibérations, éventuellement assorti de recommandations, à la quarante-septième session du Conseil des gouverneurs et, le cas échéant, à des sessions ultérieures afin que puissent être adoptées les résolutions appropriées.
4. Le Président du FIDA est invité à tenir le Conseil d'administration informé du déroulement des délibérations de la Consultation.
5. Le Président du FIDA et le personnel sont invités à apporter à la Consultation l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions de manière efficiente et efficace.

Attributions du président de la Consultation

Les responsabilités du président ou de la présidente externe de FIDA13 sont similaires à celles de ses prédécesseurs. Dans le cadre de la Consultation sur FIDA13, cette personne:

- i) préside les réunions officielles de la Consultation;
- ii) supervise tous les aspects des réunions, débats et délibérations de la Consultation, donne des conseils et apporte son appui au Secrétariat;
- iii) examine de manière critique les projets de documents et les rapports établis pour chaque consultation et formule des observations, assurant un contrôle de la qualité et une cohérence stratégique;
- iv) avec l'appui du Secrétariat, dresse une synthèse des débats et rédige un résumé de chaque réunion traduisant avec concision et précision l'état d'avancement des négociations;
- v) dirige et facilite les débats et les négociations entre les États membres, ainsi qu'entre ces derniers et les dirigeants du FIDA, afin de parvenir à un consensus et d'assurer ainsi le bon déroulement de l'examen des ressources du Fonds;
- vi) mobilise le soutien extérieur en faveur du FIDA, notamment au niveau politique, dans les États membres, en collaboration avec les délégués et la direction du Fonds;
- vii) veille à ce que le rapport final et les recommandations formulées dans le cadre de la Consultation soient conformes au mandat de celle-ci, à l'Accord portant création du FIDA et aux autres documents adoptés par le Conseil des gouverneurs;
- viii) en collaboration avec le Président et le personnel du FIDA, prépare les réunions et les négociations afin que les questions soient présentées avec efficacité.

Résolution 231/XLVI

Budget administratif comprenant le budget ordinaire, le budget d'investissement et le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2023

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant la section 10 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

Notant que, à sa cent trente-septième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de prêts et dons du FIDA pour 2023 s'élevant à 1 172 millions de DTS (1 548 millions d'USD), englobant un programme de prêts de 1 145,5 millions de DTS (1 513 millions d'USD) et un programme brut de dons de 26,5 millions de DTS (35 millions d'USD);

Ayant pris connaissance de l'examen, par le Conseil d'administration, à sa cent trente-septième session, du budget ordinaire, du budget d'investissement et du budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA proposés pour 2023;

Sachant que la résolution 133/XXVII, adoptée en 2004 par le Conseil des gouverneurs, a autorisé la modification du paragraphe 2 de l'article VI du Règlement financier du FIDA afin que les fonds non engagés à la clôture de l'exercice financier puissent être reportés sur l'exercice financier suivant à concurrence d'un montant ne dépassant pas 3% dudit exercice;

Conscient que le report de 3% mentionné ci-dessus s'applique actuellement au budget administratif, et notant la nécessité de fixer un plafond de 3% pour le report sur l'exercice financier 2023 des montants non utilisés découlant d'économies réalisées en 2022 et utiles à la réalisation de certaines priorités institutionnelles;

Approuve le budget administratif, comprenant: premièrement, le budget ordinaire du FIDA pour 2023 d'un montant de 175,7 millions d'USD, qui a été établi en se fondant sur une classification des coûts et qui se décompose entre ressources affectées à la gestion servant à prendre en charge les coûts indirects (78,75 millions d'USD) et ressources affectées aux programmes servant à prendre en charge les coûts directs (96,96 millions d'USD); deuxièmement, le budget d'investissement du FIDA pour 2023, d'un montant de 6,5 millions d'USD; troisièmement, le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2023, d'un montant de 5,97 millions d'USD, tels qu'ils sont exposés dans le document GC 46/L.6, déterminés sur la base d'un taux de change de 0,923 EUR pour 1 USD;

Décide que, si la valeur moyenne du dollar des États-Unis en 2023 s'écartait du taux de change avec l'euro utilisé pour calculer le budget, le montant total en dollar des États-Unis de l'équivalent des dépenses en euro dans le budget serait ajusté à proportion de l'écart entre le taux de change effectif de 2023 et le taux de change retenu pour établir le budget;

Approuve en outre la disposition selon laquelle les crédits non engagés à la clôture de l'exercice financier 2022 peuvent être reportés sur l'exercice financier 2023 à concurrence de 3% au maximum des crédits correspondants.